

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01251 Numéro SIREN : 538 926 403 Nom ou dénomination : A.V.E.N.I.R.
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2023 sous le numéro de dépôt 11991

A.V.E.N.I.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 301.000 euros

Transformée en Société par actions simplifiée

Siège social : 3 Impasse des Jardins

35740 PACE

Transféré au : 48, rue des Venelles – 35740 PACE

538 926 403 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023

Le soussigné,

M. Norbert CATREUX, Associé unique de la société **A.V.E.N.I.R.** (la **Société**), détenant à ce titre la totalité des 301.000 parts sociales composant le capital social de ladite société, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Constatation de la cessation des fonctions du gérant ;
- Transfert du siège social de la Société (article 3 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme);
- Extension de l'objet social et modification de l'article 5 des statuts de la Société adoptés sous sa nouvelle forme ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des parts composant le capital social de la Société à l'Associé unique de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Nomination du Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Nomination du Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Dispositions relatives aux comptes annuels de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} octobre 2022 ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation, la société **ARTEMIS AUDIT**, Commissaire aux comptes inscrit, située 4 rue des Lirons – 35740 Pacé, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.



DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune modification n'est apportée aux caractéristiques essentielles de la Société à l'exception des quatrième et cinquième décisions ci-dessous.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de trois cent un mille (301.000) euros et sera désormais divisé en trois cent un mille (301.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la cessation des fonctions du Gérant

En conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associé unique constate qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la Société. Les fonctions de gérant de M. Norbert CATREUX, cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation, soit ce jour.

QUATRIEME DECISION

Transfert du siège social

L'Associé unique décide de transférer le siège social actuellement fixé 3, Impasse des Jardins – 35740 Pacé, à la nouvelle adresse ci-après :

48, Rue des Venelles – 35740 PACE

Et ce, à compter de ce jour.

L'article 3 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme tient compte de la nouvelle adresse.

CINQUIEME DECISION

Extension de l'objet social et modification de l'article 5 des statuts de la Société adoptés sous sa nouvelle forme

L'Associé unique décide d'étendre à compter de ce jour, l'objet social de la Société aux activités suivantes :



- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et plus généralement la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires, sous réserves des dispositions des présents statuts ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion, la souscription ainsi que la vente de tous placements bancaires, de tous investissements financiers, mobiliers, et de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres valeurs mobilières en pleine-propriété et/ou en démembrement et ce par tous moyens et notamment par voie d'achat, d'apport, de souscription ou de donation ;
- Et plus généralement tous investissements de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société sous nouvelle forme comme suit :

« **ARTICLE 5 – OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ou droits portant sur des immeubles ;
- La vente ou la transmission (et notamment par échange ou apport en société) d'immeubles ;
- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ;
- ***L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et plus généralement la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires, sous réserves des dispositions des présents statuts ;***
- ***L'acquisition, la propriété, la gestion, la souscription ainsi que la vente de tous placements bancaires, de tous investissements financiers, mobiliers, et de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres valeurs mobilières en pleine-propriété et/ou en démembrement et ce par tous moyens et notamment par voie d'achat, d'apport, de souscription ou de donation ;***
- ***Et plus généralement tous investissements de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;***
- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aide, prestations aux sociétés et entreprises ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce de coiffure, d'esthétique, de parfumerie ;
- L'entretien et la réparation de véhicules, l'exploitation de station-lavage de véhicules ;
- L'exploitation sous toutes ses formes par voie de création, d'acquisition, d'échange, de prise en gérance ou autrement de tout fonds de commerce d'hôtel, de restaurant, débit de boissons, crêperie, snack, restauration rapide, salon de thé, glacier, cafétéria et généralement tout ce qui concerne la restauration sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter, quelles qu'en soient la dénomination ou la forme d'exploitation ;
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

SIXIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée et du transfert de siège social, l'Associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société à l'Associé unique sous sa forme de société par actions simplifiée

L'Associé unique constate que les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la Société et ce, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

Nomination du Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée

Suite à la cessation des fonctions de Gérant de M. Norbert CATREUX du fait de la transformation de la Société, l'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- **MONSIEUR NORBERT CATREUX,**
Né le 29 juillet 1955 à Guipry-Messac (35),
Demeurant 48 rue des Venelles à PACE (35),
De nationalité française.

Cette nomination qui prend effet ce jour, est faite sans limitation de durée.

Le Président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

M. Norbert Catreux déclare accepter sans réserve les fonctions qui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

Le Président aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

NEUVIEME DECISION

Nomination du Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée

L'Associé unique décide en outre de nommer en qualité de Directeur Général de la Société :

CPB
ce

- **MADAME CLAUDINE CATREUX, NEE MENARD,**
Née le 31 mai 1958 à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (44),
Demeurant 48 rue des Venelles à PACE (35),
De nationalité française.

Cette nomination qui prend effet ce jour, est faite sans limitation de durée.

Le Directeur Général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Mme Claudine Catreux déclare accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

Le Directeur Général aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

DIXIEME DECISION

Dispositions relatives aux comptes annuels de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} octobre 2022

L'Associé unique décide que les comptes de l'exercice en cours ayant débuté le 1^{er} octobre 2022 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

ONZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate la réalisation définitive ce jour de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DOUZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

* * *



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Conformément aux statuts de la Société, les résolutions sont constatées par le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique, Président et le Directeur Général.

M. Norbert CATREUX

Président, Associé unique

* Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Mme Claudine CATREUX

Directeur Général

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

*Bon pour acceptation . Bon pour acceptation des
des fonctions de Président fonctions de directeur
Général*



A.V.E.N.I.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 301.000 euros

Siège social : 48, rue des Venelles

35740 PACE

538 926 403 RCS Rennes

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chevre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique en date du 30 juin 2023

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pacé (35) du 23 décembre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Rennes EST le 27 décembre 2011, Bordereau N°2011/4 024, Case N° 45.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes le 3 janvier 2012, et identifiée sous le numéro 538 926 403, transférée par la suite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire le 24 juillet 2013, puis à nouveau transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes le 14 juin 2018.

Suivant décisions de l'Associé unique du 30 juin 2023, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (*la Société*). Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.V.E.N.I.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

48 rue des Venelles – 35740 Pacé

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit à compter du 3 janvier 2012, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ou droits portant sur des immeubles ;
- La vente ou la transmission (et notamment par échange ou apport en société) d'immeubles ;
- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et plus généralement la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires, sous réserves des dispositions des présents statuts ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion, la souscription ainsi que la vente de tous placements bancaires, de tous investissements financiers, mobiliers, et de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres valeurs mobilières en pleine-propriété et/ou en démembrement et ce par tous moyens et notamment par voie d'achat, d'apport, de souscription ou de donation ;
- Et plus généralement tous investissements de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aide, prestations aux sociétés et entreprises ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce de coiffure, d'esthétique, de parfumerie ;
- L'entretien et la réparation de véhicules, l'exploitation de station-lavage de véhicules ;
- L'exploitation sous toutes ses formes par voie de création, d'acquisition, d'échange, de prise en gérance ou autrement de tout fonds de commerce d'hôtel, de restaurant, débit de boissons, crêperie, snack, restauration rapide, salon de thé, glacier, cafétéria et généralement tout ce qui concerne la restauration sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter, quelles qu'en soient la dénomination ou la forme d'exploitation ;
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION D’ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté suivant acte sous seing privé en date à Pacé du 23 décembre 2011, par M. Norbert Catreux à la société A.V.E.N.I.R., CENT QUARANTE-HUIT (148) parts sociales lui appartenant dans la société EURL NCCM, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est à Pacé (35740) – Centre commercial Opéra, identifiée sous le n°409 006 228 RCS Rennes.

Cet apport a été estimé à la somme de
TROIS CENT UN MILLE EUROS

301.000 €

Cet apport a été rémunéré par l’attribution de 301.000 parts de la Société d’un (1) euro de valeur nominale.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT UN MILLE (301.000) euros** et divisé en **TROIS CENT UN MILLE (301.000) actions** d’une valeur nominale de **un (1) euro** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d’augmentation de capital, toute souscription d’actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le Directeur Général dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l’associé unique au moins quinze jours avant l’époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d’avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

A défaut de libération des actions à l’expiration du délai fixé par le Président ou le Directeur Général, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu’il soit besoin d’une demande en justice ou d’une mise en demeure, d’un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d’exigibilité, au taux de l’intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d’exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

12.1. La cession ou la transmission par quelque moyen que ce soit des actions détenues par l'associé unique peut être effectuée librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement. Préalablement à toute autre cession d'actions ainsi que toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit et par voie de succession, de donation sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après :

12.2. Préalablement à toute transmission, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision **de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires**. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire étant appelés à la procédure.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement de cession des actions signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.3. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ainsi qu'en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

12.5. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article 12, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

12.6. Nonobstant les stipulations qui précèdent, la décision d'agrément (ou le consentement à un projet de nantissement) pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans le cadre d'une décision collective prise conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société, lors de son entrée au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification relative à l'une de ces informations doit être portée à la connaissance de la société et des autres associés dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de cette modification. Cette notification, qui s'effectue par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

Si une modification du capital d'une société associée entraîne un changement dans son contrôle au sens des dispositions du Code de commerce, la société, statuant en la forme des décisions collectives extraordinaires, dispose d'un délai d'un **(1) mois** à compter de la réception de cette notification, pour maintenir ou non l'agrément de la société associée, cet associé ne prenant pas part au vote.

Si la société a refusé de maintenir l'agrément de la société objet du changement de contrôle, les associés autres que la société dont le contrôle a changé sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de la société objet du changement de contrôle ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- Soit encore, avec l'accord de société objet du changement de contrôle, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Les associés -autres que la société dont le contrôle a été modifié- bénéficient toutefois d'un **droit de préemption** pour procéder à ce rachat, et ce droit est exercé à défaut d'accord contraire entre eux au prorata de leur participation dans le capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions ainsi rachetées doit être payé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision de fixation du prix.

Toutefois, les dispositions du présent article ne seront pas applicables si le changement de contrôle de la personne morale associée procède uniquement :

- d'une réorganisation ou une restructuration interne et,
- que la personne morale associée demeure indirectement contrôlée par le ou les associés présents lors de la souscription des actions de la société.

ARTICLE 14. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, **les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.**

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord des associés survivants donné dans les conditions de majorité **extraordinaire**. A défaut de recueillir l'accord des associés dans ces conditions, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les dirigeants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

2. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les actions dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soule éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

3. Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- Soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des actions dépendant de la succession ouverte ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des actions dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

4. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les actions dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

5. Prix des actions

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des actions de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

6. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les actions dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 17 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les actions dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 15. DISSOLUTION, LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les actions appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, que par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **extraordinaires** dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution des actions dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **extraordinaires** dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des actions dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

16.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux décisions individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute décision individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander le relèvement de fonctions des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

16.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

16.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

16.6. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 17. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 18. NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions individuelles ou collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions individuelles ou collectives extraordinaires.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Etant précisé que le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.

TITRE III REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 19. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

19.1. Statut du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président.

19.2. Nomination et cessation des fonctions du Président

1. Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions ordinaires**.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

19.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions ordinaires**.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.4. Pouvoirs du Président

1. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés

et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

2. Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

19.5. Directeurs Généraux

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **ordinaires**, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président. Les limitations apportées aux pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Sous réserve des stipulations particulières du présent article, les stipulations statutaires relatives au Président, et notamment celles relatives à la limite d'âge, la cessation des fonctions du Président, par démission, révocation ou autrement, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'associé unique.

Toutefois, si le Président de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son Président ou l'un de ses dirigeants personnes physiques sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de Commerce.

20.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le ou les Commissaires aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés, y compris ceux intéressés à ladite convention, statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- les conventions suivantes sont interdites au Président et aux dirigeants (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

21.1. Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

DÉCISIONS ORDINAIRES :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats,
- Décider une distribution de réserves,
- Statuer sur les conventions réglementées,
- Nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Président,
- Autoriser le Président à conclure un ou plusieurs acte(s) entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 19-4 (sauf si l'accord du Directeur Général est obtenu) ;
- Nommer le Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Directeur Général,

- Autoriser le Directeur Général à conclure un ou plusieurs acte(s) entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 19-5 (sauf si l'accord du Président est obtenu) ;
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- Statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières,
- Autoriser le Président et à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Modifier les présents statuts,
- Dissoudre ou transformer la Société,
- Agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 12 ci-dessus.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du Directeur Général. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature **ordinaire**.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2. INITIATIVE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés « l'initiateur de la décision collective ») :

- Le Président,
- Le Directeur Général,
- Les commissaires aux comptes,
- Le(s) liquidateur(s),
- Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.

21.3. MODE DE DÉLIBÉRATION

21.3.1. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective :

- soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- soit d'une consultation écrite des associés,
- soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- soit encore d'une consultation par visioconférence, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

21.3.2. En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

21.3.3. En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit le Directeur Général, soit un associé présent à l'assemblée.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont exclus du calcul du décompte de la majorité.

21.3.4. Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.

21.3.5. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

21.3.6. Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.

21.4. MAJORITÉ – QUORUM

21.4.1. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises plus de la **moitié au moins des voix exprimées** par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

21.4.2. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la **majorité des deux-tiers au moins des voix exprimées** par :

- Les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- L'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

21.4.3. Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,
- Les décisions visant la modification du présent article 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.
- Les décisions visant la modification ou la suppression de l'article 12 - CESSIION D'ACTIONS - AGRÉMENT

21.5. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

21.6. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique à l'initiative du Président ou à sa propre initiative.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président, signés par l'associé unique et consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

21.7. Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention des commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, l'initiateur de la consultation devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont

prises en réunion, les commissaires aux comptes sont convoqués auxdites réunions en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la Loi sont réunies. Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ont été nommés, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24. COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exerce les droits conférés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Les règles selon lesquelles les demandes d'inscription des projets de résolution adressés par le comité d'entreprise sont examinés, sont arrêtées par le Président qui en informe le comité d'entreprise.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le **1er octobre d'une année** et se termine le **30 septembre de l'année suivante**.

ARTICLE 26. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En cas d'établissement de comptes consolidés, le Président établit également le rapport sur la gestion du groupe. Ces rapports contiennent toutes les informations prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du

capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

30.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des Commissaires aux comptes.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

30.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou, avant cette date, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions **ordinaires**.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII CONTESTATIONS -

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique en date du 30 juin 2023.